



Direction des affaires juridiques et institutionnelles

**ARRÊTÉ portant organisation des opérations électorales
pour l'élection partielle de deux représentants
au conseil de la recherche
le 15 février 2024**

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 719-1&2, D. 719-1 à D. 719-40 ;
Vu les statuts de l'université Toulouse Capitole ;
Vu le règlement intérieur provisoire de l'université Toulouse Capitole ;
Vu les résultats des élections au conseil de la recherche en date du 6 avril 2023 ;
Vu le courriel du 3 décembre 2023 par lequel Mme Oumnia ABIDI démissionne du conseil de la recherche ;
Vu l'avis du comité électoral consultatif en date du 18 janvier 2024 ;

Considérant que Mme Lucile Santos cesse ses fonctions le 8 janvier 2024 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - DATE ET LIEU DES ELECTIONS

Le président de l'université Toulouse Capitole convoque l'ensemble des membres du personnel et des usagers (doctorants) concernés à procéder à l'élection partielle **de leurs représentants au conseil de la recherche**,

Le jeudi 15 février 2024 de 9h à 17h

Salle AR 30 (Bâtiment de l'Arsenal)

Le président de l'université, assisté du comité électoral consultatif, est responsable de l'organisation des élections. Il prendra toutes dispositions utiles au bon déroulement des opérations électorales.

ARTICLE 2 - CALENDRIER ELECTORAL

OPERATIONS	DATES
Affichage des listes électorales	Avant le vendredi 19 janvier 2024
Campagne électorale	De la date d'affichage de l'arrêté électoral jusqu'à la veille du scrutin mercredi 14 février 2024
Dépôt des candidatures	Du mercredi 18 janvier au jeudi 1^{er} février à 16h
Date limite de dépôt des procurations	Mercredi 14 février à 16h

Date limite de rectification des listes (pour les personnes remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait préalablement la demande)	Jusqu'à la date du scrutin jeudi 15 février 2024
Date du scrutin	Le jeudi 15 février 2024 de 9 à 17 heures
Dépouillement	Le jeudi 15 février 2024 à partir de 17 heures
Proclamation des résultats du scrutin	Dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales
Recours adressé à la présidente de la commission de contrôle des opérations électorales de l'université Toulouse Capitole	Dans les 5 jours à compter de la proclamation des résultats

ARTICLE 3 – SIEGES A POURVOIR ET MODE DE SCRUTIN

Conseil de la recherche

Collège	Nombre de sièges de titulaires	Nombre de sièges de suppléants
Autres personnels au sens du 6° de l'article D. 719-6 du code de l'éducation	1	0
Doctorants	1	1

Un seul siège est à pourvoir dans le cadre du renouvellement partiel d'un représentant du collège des autres personnels au sens du 6° de l'article D. 719-6 du code de l'éducation.

Un seul siège est à pourvoir dans le cadre du renouvellement partiel d'un représentant des usagers au sein du conseil de la recherche.

Par conséquent, pour chacun de ces collèges, l'élection se tient au scrutin majoritaire à un tour.

En outre, pour l'élection d'un représentant des usagers, le collège comprend les personnes mentionnées au II de l'article D.719-4 suivant une formation de **troisième cycle** relevant de l'article L. 612-7 du code de l'éducation. La déclaration de candidature de chaque candidat à un siège de titulaire est, à peine d'irrecevabilité, accompagnée de la déclaration de candidature du candidat au siège de suppléant qui lui est associé.

ARTICLE 4 - ELECTEURS

CONDITIONS REQUISES POUR ETRE ELECTEUR

Les conditions d'exercice du droit de suffrage sont prévues par les articles D. 719-1 à D. 719-40 du code de l'éducation ainsi que par les statuts et le règlement intérieur de l'université.

Pour l'élection des membres du conseil de la recherche, s'agissant des usagers, le collège comprend les personnes mentionnées au II de l'article D. 719-4 du code de l'éducation suivant une formation de **troisième cycle** relevant de l'article L. 612-7.

Sont électeurs dans le collège électoral correspondant à leur catégorie, dans les conditions fixées aux articles D. 719-7 et suivants du code de l'éducation :

1° Les personnels exerçant au sein de l'UTC, à l'exclusion de ceux exerçant dans les établissements-composantes ;

2° Les usagers inscrits au sein de l'UTC, à l'exclusion de ceux inscrits dans un établissement-composante.

Autres conditions d'exercice du droit de suffrage :

- *Personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et des bibliothèques (BIATSS)*

Sont électeurs dans le collège des personnels BIATSS les **personnels titulaires** qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

Les **agents non titulaires** sont électeurs sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

- *Usagers*

Sont électeurs dans le collège des usagers les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation du diplôme de doctorat, ayant la qualité d'étudiants.

LISTES ELECTORALES

a - Etablissement des listes

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale. Les listes électorales sont établies par le président de l'université.

La liste électorale sera affichée dans le grand hall de l'université, à l'Arsenal, et mise en ligne sur le site intranet de l'université au plus tard le **vendredi 19 janvier 2024**.

b - Contrôle des inscriptions

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Les demandes de rectification de ces listes sont à adresser à la direction des affaires juridiques et institutionnelles, au moyen du formulaire disponible sur intranet. Elles pourront être adressées, de préférence par courriel, de l'adresse institutionnelle de l'intéressé à l'adresse **elections@ut-capitole.fr**, ou déposées à la direction des affaires juridiques et institutionnelles, bureau AR 154, bâtiment de l'Arsenal, de 9h à 12h et de 14h à 16h.

ARTICLE 5 - CANDIDATURES

ELIGIBILITE

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales correspondantes, à condition qu'ils aient déclaré leur candidature.

Le président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats selon les dispositions de l'article D. 719-24 du code de l'éducation. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit pour avis le comité électoral consultatif dans les trois jours suivant la date limite de dépôt des candidatures.

CONSTITUTION DES CANDIDATURES ET DES PROFESSIONS DE FOI

Le dépôt de candidature est obligatoire. Les **formulaire de dépôt des candidatures** sont disponibles sur l'intranet de l'université Toulouse Capitole (rubrique "Portail des élections"), ou au bureau AR 154.

Les **déclarations individuelles de candidature** doivent être signées par chaque candidat et, pour les usagers, accompagnées d'une photocopie de leur carte étudiante ou certificat de scolarité.

Les candidats peuvent préciser leur appartenance syndicale ou le(s) soutien(s) dont ils bénéficient.

Les éventuelles **professions de foi** sont transmises par les candidats qui le souhaitent **en même temps que le dépôt de candidature et doivent respecter le formalisme suivant : format PDF, A4, recto/verso, maximum 3 Mo**. Elles doivent être vierges de tout logo ou mention faisant état de l'appartenance à l'université, à une composante ou à un service.

DEPÔT DES CANDIDATURES

Les candidatures peuvent être déposées à partir du jeudi 18 janvier 2024 et jusqu'au **jeudi 1^{er} février 2024** à 16h par l'une des méthodes suivantes :

- En main propre, auprès de la direction des affaires juridiques et institutionnelles (bureau AR 154), sur rendez-vous (tel 05 61 63 35 04 ; elections@ut-capitole.fr).

- Par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Président de l'université Toulouse Capitole
DAJI – Elections
2 rue du doyen Gabriel Marty
31042 Toulouse cedex 9

Aucune liste ne peut être déposée (ou réceptionnée par voie postale), **modifiée ou retirée après les date et heure limites prévues pour le dépôt des candidatures, à savoir :**

Jeudi 1^{er} février 2023 à 16 heures.

La déclaration est enregistrée et donne lieu à la délivrance d'un récépissé. Cet accusé de réception n'atteste pas de la recevabilité de la candidature.

Il est vivement conseillé aux porteurs de listes de ne pas attendre la date et l'heure limites de dépôt.

AFFICHAGE DES CANDIDATURES

Les candidatures ainsi que les professions de foi sont mises à disposition par voie d'affichage dans l'établissement à l'expiration du délai de rectification, conformément au dernier alinéa de l'article D. 719-24. Elles sont également publiées sur le site intranet de l'université.

ARTICLE 6 - CAMPAGNE ELECTORALE

La campagne électorale est ouverte à partir de la publication du présent arrêté et prend fin le jour du scrutin. Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'établissement à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote (art. D719-27 du code de l'éducation).

AFFICHES

Pour les candidats déclarés éligibles, des panneaux réservés à l'affichage électoral seront situés dans le hall de l'Arsenal ainsi que sur les pages intranet du site de l'université dédiées à ces élections. En dehors des emplacements réservés, l'affichage aux fins de propagande électorale est interdit.

TRACTS

Les candidats sont autorisés à faire imprimer à leurs frais des tracts de propagande électorale.

La distribution de ces tracts ne devra en aucun cas porter atteinte aux activités d'enseignement ou au bon fonctionnement des services. La distribution ou le dépôt de tracts et l'affichage électoral sont interdits dans les amphithéâtres et salles de cours.

ARTICLE 7 – DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'élection organisée par le présent arrêté et conformément aux obligations légales prévues par le code de l'éducation et incombant aux établissements d'enseignement supérieur, les données à caractère personnel relatives à l'identité des électeurs et des candidats (nom, prénom, civilité, numéro de téléphone et adresse courriel le cas échéant) font l'objet de traitements sur supports papier et informatique.

Ces données sont accessibles aux personnes habilitées de la direction des affaires juridiques et institutionnelles de l'université ainsi qu'aux membres du bureau de vote.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable, l'université informe les électeurs que leurs données sont conservées pendant une durée de 2 ans.

Toute personne concernée par ce traitement dispose d'un droit d'accès et de rectification qui peut être exercé en contactant le service chargé des élections à l'adresse suivante : elections@ut-capitole.fr.

Pour garantir l'exercice effectif des droits, toute demande d'accès ou de rectification doit être accompagnée d'une justification de l'identité et de la qualité du demandeur au moyen de sa carte MUT.

L'université informe les électeurs qu'en cas de doute sur le respect de leurs droits, ils sont en droit de saisir le service des plaintes de la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (CNIL) en lui adressant un courrier simple.

ARTICLE 8 – VOTE

OPERATIONS PREPARATOIRES AU SCRUTIN

Le présent arrêté électoral désignant les locaux et heures d'ouverture du scrutin sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux de l'université et sur le site intranet de l'université. Ils tiennent lieu de convocation des collèges électoraux.

OPERATIONS DE VOTE

Le vote se déroulera le **jeudi 15 février 2024 de 9h à 17h** en salle **AR30**, bâtiment de l'Arsenal.

Bureaux de vote

Les bureaux de vote sont composés d'un président, nommé par le président de l'université parmi les personnels permanents, enseignants, ingénieurs, administratifs, technique et de bibliothèque de l'université, et au moins deux assesseurs parmi les électeurs des collèges concernés.

Vote par correspondance

Les électeurs de l'IUT de Rodez et du Campus de Montauban votent par correspondance. Le matériel comprend, pour chaque électeur : les bulletins, une enveloppe n°1 de couleur rose, vierge, où sera glissé le bulletin ; une enveloppe n°2 portant mention du nom et prénom de l'électeur, où sera apposée sa signature ; une enveloppe n°3 affranchie et adressée au président de l'université Toulouse Capitole, permettant à l'électeur de communiquer son vote.

Ce matériel de vote sera envoyé au siège de l'IUT de Rodez et du campus de Montauban. Il est à retirer, en main propre, par chaque électeur :

- Pour l'IUT de Rodez, auprès de Mme BASTIDE, bureau C53 (1^{er} étage du bâtiment C)
- Pour le campus de Montauban, auprès de Mme Lysiane HABERSTOCK

Pour être recevables, les votes par correspondance devront parvenir au bureau de vote avant l'heure de clôture du scrutin soit le jeudi 15 février 2024 à 17h.

A réception, les votes par correspondance, reçus par courrier, sont conservés par la direction des affaires juridiques et institutionnelles. A la clôture du scrutin, la liste électorale est émargée au vu des enveloppes n°2 puis l'enveloppe n°1 est déposée dans l'urne.

Enveloppes

Le scrutin est secret. Les bulletins sont placés sous enveloppe de type unique de couleur rose.

Bulletins de vote

Les bulletins de vote fournis par l'administration sont établis pour chaque binôme candidat-suppléant (pour les usagers) ou chaque candidat (pour le collège des autres personnels). **Le panachage, la suppression ou l'adjonction de noms et la modification de l'ordre de présentation des candidats sont interdits.** Est nul tout bulletin de vote établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Liste d'émargement

Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste électorale reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau de vote. Cette copie constitue la liste d'émargement.

Contrôle du vote

Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale. Le droit de prendre part au vote s'exerce, pour tout électeur inscrit sur la liste électorale, sous réserve du contrôle de son identité. Pour le vote par correspondance, ce contrôle s'exerce au moment du retrait en main propre du matériel de vote au nom de l'électeur.

Le vote de chaque électeur est constaté par l'apposition de sa signature sur la liste d'émargement en face de son nom – ou le cas échéant par la mention « vote par correspondance ».

VOTE PAR PROCURATION

Article D719-17 du code de l'éducation

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est enregistrée par l'établissement. Le retrait et la remise de l'imprimé établissant la procuration peuvent se faire par voie électronique. L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Le retrait et la remise de l'imprimé établissant la procuration s'effectue jusqu'au **mercredi 14 février 2024, 16h**, auprès de la DAJI, bureau AR 154, ou par courriel (elections@ut-capitole.fr).

ARTICLE 9 – OPERATIONS DE DEPOUILLEMENT

REGLES DE DEPOUILLEMENT

Les opérations de dépouillement s'effectuent immédiatement après la clôture des bureaux de vote.

Elles font l'objet d'un procès-verbal qui est remis au président.

ARTICLE 10 – PROCLAMATION DES RESULTATS ET RECOURS

Le président de l'université proclame les résultats du scrutin dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales. Les résultats du scrutin sont immédiatement affichés dans les locaux de l'université et mis en ligne sur son site intranet et internet.

Tout recours doit être adressé à la présidente de la commission de contrôle des opérations électorales de l'Université Toulouse Capitole – tribunal administratif – 68, rue Raymond IV – 31068 Toulouse au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Tout recours devant le tribunal administratif pour irrégularité ou nullité des opérations électorales n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le 6^e jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS FINALES

Le directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux de l'université Toulouse Capitole et publié sur son site internet.

Fait à Toulouse, le

Le président de l'université,



Hugues KENFACK